

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALOISE (ex CREPAL et JAUX PALETTES)

41 BOULEVARD PONIATOWSKI
75012 Paris

Références : IC-R/125/25-AP/SF
Code AIOT : 0005108179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PALOISE (ex CREPAL et JAUX PALETTES) implanté Hameau de Bouquy 215 route nationale 31 60880 Jaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALOISE (ex CREPAL et JAUX PALETTES)
- Hameau de Bouquy 215 route nationale 31 60880 Jaux
- Code AIOT : 0005108179
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale et autorisée au titre des ICPE de la société PALOISE à Jaux est l'achat et la vente de palette en bois.

L'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux) avec un volume susceptible d'être présent inférieur à 1 000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a diminué sa capacité de stockage de palette de bois, laissant ainsi le site classé sous le régime déclaratif.

Cependant, l'exploitant n'a pas fait de demande de télédéclaration de changement d'exploitant suite au changement de nom de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier enregistrement
Prescription contrôlée : La SARL PALOISE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 215, route nationale 31 - Hameau Le Bouquy - 60880 Jaux, et qui exploite des installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain que l'exploitant a nettement diminué le volume de palettes de bois stockées sur le site depuis la dernière visite d'inspection du 6 février 2024.

Il n'y a plus de palettes de bois stockées à proximité du bâtiment administratif et de l'atelier de réparation.

Les palettes de bois sont stockées en îlots, sur les 3 zones définies par l'exploitant dans son Cerfa de déclaration du 29 mars 2023 :

- zone 1 : capacité maximale : 324 m³ ;
- zone 2 : capacité maximale : 335 m³ ;
- zone 3 : capacité maximale : 316 m³ ;
- pas plus de 5 îlots de palettes pour respecter une largeur de 6 m les séparant.

Quelques palettes sont présentes au milieu de la cour en attente d'être triées puis intégrées aux 3 îlots suivant leur catégorie.

Le volume maximal de palettes pouvant être stocké sur le site en respectant les trois zones délimitées est de 975 m³.

Les zones sont délimitées par un marquage au sol bien visible.

Pour estimer le volume susceptible d'être présent dans l'installation, l'inspection des installations classées s'est basée sur la surface de la partie ceinte par le muret, avec le nombre de palettes par

pires en moyenne et la hauteur de palette. Il est inférieur à 1000 m³.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le volume de stockage de palettes de bois est supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ; le site reste donc classé sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 2714 (cf. récépissé de déclaration du 30 janvier 2020).

L'arrêté de mise en demeure visé supra peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, identité exploitant

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'agent d'exploitation rencontré lors de la visite d'inspection a indiqué que la société PALOISE avait changé d'exploitant au profit de la société IDF PALETTES SERVICE.

Observation : cette information n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La législation des installations classées (Art. 512-68 du Code de l'environnement) prévoit la possibilité d'une déclaration simplifiée lorsque le changement d'exploitant constitue la seule modification apportée par rapport à la dernière démarche de l'exploitant précédent.

Il est donc demandé à la société IDF Palettes Service de déclarer le changement d'exploitant par téléprocédure dans la rubrique "comment modifier une déclaration" sur le lien suivant: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours